

Directeur de recherche de 2^e classe - 1/2

Echelonnement et grille indiciaire au 1^{er} janvier 2017

Ancienne grille indiciaire		
Echelon	Indice	
	Brut	Majoré
1 ^{er}	801	658
2 ^e	852	696
3 ^e	901	734
4 ^e	958	776
5 ^e	1015	821
6 ^e	HE - A	Chevron 1
		Chevron 2
		Chevron 3

Revalorisation indiciaire au 01/01/2017		
Brut	Majoré	Gain indiciaire (uniquement au titre du transfert primes - points)
807	662	4 pts
857	700	
906	738	
962	780	
1021	825	
HE - A	Chevron 1	Cf. N.B.
	Chevron 2	
	Chevron 3	
Transfert « primes - points »		

Durée d'avancement (inchangée)
1 an 3 mois
3 ans 6 mois
Terminal
Durée cumulée : 8 ans et 6 mois

N.B. : les montants afférents aux groupes hors échelle sont détaillés dans la partie « Evolution des montants bruts annuels de rémunération des groupes hors échelle (en euros) ».

Création d'un 7^e échelon au 1^{er} septembre 2017

La seule mesure entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017 pour le grade de directeur de la recherche de 2^e classe est la création d'un nouvel échelon terminal, lequel permet d'accéder aux rémunérations du groupe hors échelle B.

Les agents justifiant d'au moins 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans le 6^e échelon bénéficieront d'un avancement au 7^e échelon à cette date (le reliquat d'ancienneté supérieur à cette durée n'étant pas conservé). Cet avancement d'échelon représente un gain de rémunération de :

- 4 600 euros bruts environ par an pour les agents relevant du 1^{er} chevron du groupe hors échelle A dans le 6^e échelon ;
- 2 640 euros bruts environ par an pour les agents relevant du 2^e chevron du groupe hors échelle A dans le 6^e échelon ;
- 2 300 euros bruts environ par an pour les agents relevant du 3^e chevron du groupe hors échelle A dans le 6^e échelon ;

Les autres agents conservent leur situation dans le grade.

La durée cumulée pour atteindre ce dernier échelon est désormais portée à 12 ans (contre 8 ans et 6 mois auparavant).

Directeur de recherche de 2^e classe - 2/2

Echelonnement et grille indiciaire au 1^{er} janvier 2019

Ancien échelonnement indiciaire au 1 ^{er} septembre 2017			Nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1 ^{er} janvier 2019			Durée d'avancement (inchangée)
Echelon	Indice		Indice		Gain indiciaire	
	Brut	Majoré	Brut	Majoré		
1 ^{er}	807	662	814	667	5 pts	1 an 3 mois
2 ^e	857	700	863	705		1 an 3 mois
3 ^e	906	738	913	743		1 an 3 mois
4 ^e	962	780	969	785		1 an 3 mois
5 ^e	1021	825	1027	830		3 ans 6 mois
6 ^e	HE - A	Chevron 1	HE - A	Chevron 1	Cf. N.B. 1	3 ans 6 mois
		Chevron 2		Chevron 2		
		Chevron 3		Chevron 3		
7 ^e	HE - B	Chevron 1	HE - B	Chevron 1		Terminal
		Chevron 2		Chevron 2		
		Chevron 3		Chevron 3		
						Durée cumulée : 12 ans

N.B. 1 : les montants afférents aux groupes hors échelle sont détaillés dans la partie « Evolution des montants bruts annuels de rémunération des groupes hors échelle (en euros) ».

N.B. 2 : la grille en vigueur au 1^{er} septembre 2017 est applicable au titre de l'année 2018.

Rappel : les directeurs de recherche bénéficient uniquement du transfert primes - points. Les gains de rémunération compensent l'abattement d'une partie des primes et indemnités au titre de chacune des phases du transfert primes - points.

Directeur de recherche de 1^{re} classe - 1/1

Echelonnement et grille indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2017

Echelon	Ancien indice		Indice au 01/01/2017		Gain indiciaire	Indice au 01/01/2019		Gain indiciaire	Durée d'avancement (inchangée)
	Brut	Majoré	Brut	Majoré		Brut	Majoré		
1 ^{er}	1015	821	1021	825	4 pts	1027	830	5 pts	3 ans
2 ^e	HE - B	Chevron 1	HE - B	Chevron 1	Cf. N.B. 1	HE - B	Chevron 1	Cf. N.B. 1	3 ans
		Chevron 2		Chevron 2			Chevron 2		
		Chevron 3		Chevron 3			Chevron 3		
3 ^e	HE - C	Chevron 1	HE - C	Chevron 1	Cf. N.B. 1	HE - C	Chevron 1	Cf. N.B. 1	Terminal
		Chevron 2		Chevron 2			Chevron 2		
		Chevron 3		Chevron 3			Chevron 3		
									Durée cumulée : 6 ans

N.B. 1 : les montants afférents aux groupes hors échelle sont détaillés dans la partie « Evolution des montants bruts annuels de rémunération des groupes hors échelle (en euros) ».

N.B. 2 : la grille en vigueur au 1^{er} janvier 2017 est applicable au titre de l'année 2018.

Rappel : les directeurs de recherche bénéficient uniquement du transfert primes - points. Les gains de rémunération compensent l'abattement d'une partie des primes et indemnités au titre de chacune des phases du transfert primes - points.

Directeur de recherche de classe exceptionnelle - 1/1

Echelonnement et grille indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2017

Echelon	Ancien indice		Indice au 01/01/2017		Gain indiciaire	Indice au 01/01/2019		Gain indiciaire	Durée d'avancement (inchangée)
	Brut	Majoré	Brut	Majoré		Brut	Majoré		
1 ^{er}	HE - D	Chevron 1	HE - D	Chevron 1	Cf. N.B. 1	HE - D	Chevron 1	Cf. N.B. 1	Au choix
		Chevron 2		Chevron 2			Chevron 2		
		Chevron 3		Chevron 3			Chevron 3		
2 ^e	HE - E	Chevron 1	HE - E	Chevron 1	Cf. N.B. 1	HE - E	Chevron 1	Cf. N.B. 1	Terminal
		Chevron 2		Chevron 2			Chevron 2		

N.B. 1 : les nouveaux montants afférents aux groupes hors échelle sont détaillés dans la partie « Evolution des montants bruts annuels de rémunération des groupes hors échelle (en euros) ».

N.B. 2 : la grille en vigueur au 1^{er} janvier 2017 est applicable au titre de l'année 2018.

Rappel : les directeurs de recherche bénéficient uniquement du transfert primes - points. Les gains de rémunération compensent l'abattement d'une partie des primes et indemnités au titre de chacune des phases du transfert primes - points.